

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-deuxième session**

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 4 avril 2023****52/24 Contribution du Conseil des droits de l'homme eu égard aux incidences
qu'ont les politiques en matière de drogue sur les droits de l'homme***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,**Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,*Soulignant* que les trois principales conventions internationales relatives au contrôle des drogues, de 1961, 1971 et 1988, et les autres instruments internationaux pertinents constituent la pierre angulaire du système international de contrôle des drogues,*Réaffirmant* les buts et objectifs de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, réaffirmant également la Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue et la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue, réaffirmant en outre le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, tenue en 2016, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », dans son ensemble, et déclarant de nouveau que les recommandations pratiques qui y figurent sont intégrées, indissociables, multidisciplinaires et synergiques, et qu'elles visent à aborder et combattre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée,*Réaffirmant également* son attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui concernent la santé physique et morale de l'humanité, considérant que les droits de l'homme sont un élément essentiel du cadre juridique international de la conception et de la mise en œuvre des politiques en matière de drogue, et rappelant qu'il faut redoubler d'efforts, à l'échelle nationale, et renforcer la

coopération internationale à tous les niveaux pour favoriser l'adoption de mesures visant à garantir la disponibilité et l'accessibilité, à un coût abordable, des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, dans le cadre de la législation nationale,

Réaffirmant en outre sa volonté indéfectible de veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient envisagés en pleine conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, le droit international et la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le plus strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de la personne, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États,

Réaffirmant le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies chargé au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues et d'autres questions relatives à la drogue,

Saluant les contributions d'autres entités compétentes des Nations Unies, en particulier de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, principale entité des Nations Unies chargée d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmant les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé,

Conscient des efforts constants faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux, et réaffirmant qu'il faut poursuivre et renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans les efforts qu'ils font pour aider les États à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et à honorer leurs engagements politiques en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect de ces droits, des libertés fondamentales et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue,

Réaffirmant la détermination des États à s'attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que dans la sécurité et la prospérité, et réaffirmant également leur volonté de s'attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus,

Rappelant que les efforts que l'on fait pour atteindre les objectifs de développement durable et s'attaquer efficacement à tous les aspects du problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et rappelant également que les programmes de santé publique devraient profiter à tous,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale sur la mobilisation et la lutte contre le problème mondial de la drogue, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée,

Estimant que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral par la voie d'une coopération internationale efficace et accrue et exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, globale et fondée sur des données scientifiques, et rappelant l'engagement pris par l'Assemblée générale de promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et de favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention rapide, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société,

Rappelant sa résolution 28/28 du 27 mars 2015 sur sa contribution à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au problème mondial de la drogue prévue pour 2016, et sa résolution 37/42 du 23 mars 2018 sur sa contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme,

Prenant note des contributions des organes et mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, notamment de celles des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de sa propre contribution et de celles de ses mécanismes, y compris l'Examen périodique universel et les procédures spéciales, à la promotion du respect, par les États, de leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme dans le contexte des engagements internationaux en faveur d'une mobilisation et d'une lutte efficaces contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects,

Prenant note également des *Directives internationales relatives aux droits de l'homme et aux politiques en matière de drogue*, et de la mise en commun, entre les États, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations intergouvernementales et la société civile, des informations, des enseignements tirés et des meilleures pratiques en matière de promotion des droits de l'homme dans le contexte de la mobilisation et de la lutte contre le problème de la drogue sous tous ses aspects,

Réaffirmant que toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et rappelant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comportent des dispositions concernant la réalisation progressive des droits énoncés dans le Pacte, et précisent que ces droits doivent être exercés sans discrimination, y compris par les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues, ainsi que dans les prisons et autres lieux de détention,

Rappelant la recommandation pratique figurant dans le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale tendant notamment à assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux personnes placées en détention provisoire¹,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales, la société civile et le secteur privé, doivent créer, aux plans local, national, régional et international, les conditions propices à la réalisation progressive du droit de tous de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, prendre des mesures pour assurer l'accès à des informations sur la santé, à des dispositifs de prévention fondés sur des données factuelles, à des programmes de réduction des risques et à des traitements et s'attaquer aux déterminants sous-jacents, économiques et sociaux, de la santé, dans le contexte du problème mondial de la drogue,

Guidé par le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale s'agissant de prévenir la marginalisation sociale, de promouvoir des attitudes non stigmatisantes et d'encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement, après avoir donné leur consentement éclairé, et dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, et de concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation faisant intervenir des consommateurs de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les consommateurs de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et d'adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière,

Soulignant que les responsables de l'application des lois, dans l'exercice de leurs fonctions, devraient respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits humains de tous, y compris le droit à la vie, le droit à la sécurité de la personne, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit de jouir du

¹ Voir la résolution S-30/1 de l'Assemblée générale, annexe.

meilleur état de santé physique et mentale possible et l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires,

Insistant sur le fait que l'application discriminatoire du droit pénal, qui est contraire à la loi, viole le droit international des droits de l'homme et qu'il faut la combattre à tous les niveaux, particulièrement en réformant les politiques, lois et pratiques relatives aux stupéfiants qui ont un effet discriminatoire, selon qu'il convient, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et engageant les États à prendre des mesures pour interdire les pratiques discriminatoires consistant à arrêter et à placer en détention des membres de groupes vulnérables et marginalisés dans le cadre de l'action qu'ils mènent pour lutter contre la drogue,

Affirmant que l'accès aux substances placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, notamment dans le cadre de soins palliatifs et de soins médicaux d'urgence, contribue à la réalisation du droit de tous, en particulier des personnes âgées, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Demandant l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée dans l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre des politiques nationales et internationales en matière de drogue,

Conscient qu'il est particulièrement important que les États prennent des mesures pour prévenir la transmission du VIH/sida, de l'hépatite virale et des autres maladies hématogènes et pour assurer l'accès à des services de prévention, de diagnostic, de traitement, de prise en charge et d'accompagnement, destinés notamment aux personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues, ainsi qu'aux personnes détenues dans des prisons ou d'autres lieux de détention, et rappelant la Déclaration politique sur le VIH et le sida : mettre fin aux inégalités et agir pour vaincre le sida d'ici à 2030,

Rappelant les obligations mises à la charge des États parties par l'article 33 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que ceux-ci doivent prendre toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances, et considérant, à ce propos, qu'il faut accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes – scolarisés ou non – au moyen de programmes de prévention de l'usage de drogues et de campagnes de sensibilisation, concevoir et mettre en œuvre des programmes de prévention et d'intervention rapide destinés au système d'enseignement à tous les niveaux, et faire en sorte que les enseignants et autres professionnels concernés soient mieux à même d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge,

1. *Réaffirme* l'engagement pris par l'Assemblée générale de respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, la dignité inhérente à tous les individus et l'état de droit dans la conception et la mise en œuvre des politiques en matière de drogue, de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations pratiques figurant dans le document final de sa trentième session extraordinaire, intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue », en partenariat étroit avec les entités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et de communiquer en temps utile à la Commission des stupéfiants des informations sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations, et réaffirme également la Déclaration ministérielle sur le renforcement des actions que nous menons aux niveaux national, régional et international, pour accélérer la mise en œuvre de nos engagements communs à aborder et combattre le problème mondial de la drogue ;

2. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme², et engage les États à tenir compte des conclusions et recommandations qui y figurent ;

3. *Prend également note* de l'étude du Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant les politiques de lutte contre la drogue³ ;

4. *Demande* à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager d'autres options que l'incarcération, la condamnation et la sanction, selon qu'il conviendra et conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notant que dans les affaires mineures qui s'y prêtent, les États pourraient, au lieu d'une condamnation ou d'une sanction, prévoir des mesures d'éducation, de réadaptation et d'intégration sociale ainsi que de désintoxication, de suivi postcure et d'aide à la guérison si le délinquant ou la délinquante souffre d'un trouble lié à l'usage de drogues ;

5. *Demande* aux États de prendre systématiquement en considération la problématique femmes-hommes et de veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogue, de mettre au point et de promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour s'attaquer au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, en gardant présent à l'esprit que des mesures ciblées fondées sur la collecte et l'analyse de données, notamment de données ventilées par âge, par sexe et par handicap, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité ;

6. *Demande également* aux États d'adapter leurs politiques en matière de drogue pour répondre aux besoins particuliers des femmes, y compris des femmes enceintes et des femmes qui viennent d'accoucher, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des membres de groupes en situation de vulnérabilité, tels que les minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques, les peuples autochtones, les personnes handicapées et les membres d'autres communautés touchées ;

7. *Rappelle* l'article 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui dispose que les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, et que les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès, sans discrimination, à tous les services sociaux et services de santé et ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale, ainsi que l'article 18 de la Déclaration, aux termes duquel les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits ;

8. *Souligne* l'importante contribution qu'apportent la société civile et les communautés touchées aux fins de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques en matière de drogue, notamment par leur travail de sensibilisation et d'information et par la mise en commun de leurs compétences et de leurs connaissances, et engage les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations régionales et internationales, les institutions nationales des droits de l'homme et autres parties prenantes à faire intervenir la société civile et les communautés touchées et à collaborer avec elles de manière constructive dans le cadre des efforts qu'ils font pour s'attaquer au problème mondial de la drogue sous tous ses aspects ;

9. *Prie instamment* les États d'adopter une approche systémique de la prévention et de l'élimination de la discrimination raciale à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogue ;

10. *Demande* au Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec les États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies compétents, la société civile et d'autres parties intéressées, un rapport sur les

² A/HRC/39/39.

³ A/HRC/47/40.

enjeux en matière de droits de l'homme de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, et de le lui présenter à sa cinquante-quatrième session, également sous une forme accessible, et demande aussi au Haut-Commissariat de transmettre ce rapport, par la voie appropriée, à la Commission des stupéfiants, organe directeur des Nations Unies chargé au premier chef des questions relatives au contrôle des drogues et d'autres questions relatives à la drogue ;

11. *Décide* d'organiser, sous une forme accessible et avant sa cinquante-cinquième session, une réunion-débat intersessions consacrée aux enjeux en matière de droits de l'homme de la mobilisation et de la lutte contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects, sur la base des constatations formulées dans le rapport établi par le Haut-Commissariat, afin d'engager un dialogue constructif et inclusif sur cette question avec les parties intéressées, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organismes spécialisés des Nations Unies, ainsi que la société civile et les populations touchées, avec la participation de la Commission des stupéfiants, et demande au Haut-Commissariat d'établir, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un rapport rendant compte de la réunion-débat sous forme résumée ;

12. *Engage* le Haut-Commissariat et les mécanismes internationaux compétents chargés des droits de l'homme à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en faisant appel à la Commission des stupéfiants par la voie appropriée, à traiter les incidences qu'ont, sur les droits de l'homme, les politiques en matière de drogue.

*56^e séance
4 avril 2023*

[Adoptée sans vote.]
